ART. UNIQUE N° 588

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 588

présenté par Mme Battistel

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, ajouter la référence :

« Art. 66-2. - »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement visant à inscrire l'article au 66-2.